



MESSAGE
de Jacques MYARD
Membre Honoraire du Parlement
Maire de Maisons-Laffitte

Le 19 août 2020

A/S : PORT DU MASQUE / ARRÊTÉ DU MAIRE

MADAME, MONSIEUR

En raison de la diffusion du Covid-19 et en liaison étroite avec les autorités préfectorales j'ai pris l'arrêté dont vous trouverez le texte ci-dessous.

Merci d'en respecter les dispositions dans l'intérêt de chacun et de tous, sachez que ce n'est pas de gaieté de cœur que les maires et moi-même sommes obligés de prendre de telles mesures.

J'ai donné des instructions pour que la police municipale fasse des rappels pour le port obligatoire du masque en centre-ville dès aujourd'hui 19 Août, mais elle sera aussi appelée à sanctionner en cas de non-respect.

MERCI DE TRANSMETTRE CES INFORMATIONS À VOS PROCHES ET CONNAISSANCES

Très cordialement, bel été.

DÉBUT DU TEXTE DE L'ARRÊTÉ DU 19 AOÛT 2020

N°306/2020

Arrêté Municipal RÉGLEMENTANT

le PORT DU MASQUE sur certains ESPACES OUVERTS PUBLICS de la COMMUNE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 qui disposent que le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité et de salubrité publique ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-12, L.3131-15, et L.3131-16

Vu la Loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les Décrets n° 2020-884 du 17 juillet 2020, n° 2020-911 du 27 juillet 2020, n° 2020-944 du 30 juillet 2020 et n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le communiqué de l'Académie Nationale de Médecine en date du 22 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT la poursuite de la pandémie du COVID 19, voire sa reprise sur le territoire ;

CONSIDÉRANT le caractère contagieux du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la présence simultanée de plusieurs personnes, sur un même site en milieu ouvert caractérisé par une fréquentation potentiellement importante, axes de circulation piétonne, vocation touristique, commerciale ou de loisirs ou tenant à la configuration des espaces, ne portant pas de masque favorise la transmission rapide du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chaque personne de contribuer à la non-propagation du virus en adoptant les gestes « barrières » prescrits par l'État ;

CONSIDÉRANT que le port du masque destiné à protéger les voies respiratoires supérieures, composées du nez, de la bouche, du pharynx et du larynx fait partie des mesures destinées à lutter contre l'épidémie sanitaire, tant pour protéger le porteur lui-même qu'autrui ;

CONSIDÉRANT que le port du masque constitue le geste barrière le plus approprié pour ceux qui doivent se déplacer sur le domaine public et les lieux publics susceptibles d'accueillir du public quand la distanciation physique ne peut être garantie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la protection de l'ordre public et de prendre, en fonction des circonstances locales, les mesures nécessaires et adaptées de nature à permettre la bonne application des mesures sanitaires prescrites par l'État y compris par le biais de mesures de police plus rigoureuses que celles prises au plan national ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est déjà obligatoire sur le marché par décret n°2020-884 du 17 juillet ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le port du masque de protection couvrant le nez et la bouche est obligatoire pour toute personne, entre 8 heures et 23 heures, dans les espaces publics ouverts suivants :

Avenue de Longueil,

Avenue de Saint-germain à partir de la rue des Canus jusqu'à l'Avenue de Longueil,

Avenue du Général de Gaulle à partir de la Place Ianchelevici jusqu'à l'Avenue de Longueil,

Rue de Paris à partir de la Place Lannes jusqu'à l'Avenue de Longueil,

Rue de la Muette à partir de la rue du Fossé jusqu'à l'Avenue de Longueil,

Place du Maréchal de Tassigny,

Place de la Libération,

Place du Maréchal Juin,

Square Malesherbes,

Pelouses de l'Avenue Eglé de l'entrée du Parc jusqu'à la Place Wagram,

Pelouses de l'Avenue Albine de la Place du Château jusqu'à la Place Marine,

ARTICLE 2 : Le port du masque de protection couvrant le nez et la bouche est fortement recommandé dans tous les autres espaces publics ouverts de la Commune.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect du port du masque dans les espaces publics ouverts mentionnés à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents. Cette infraction réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la première classe, soit 38 euros.

S'agissant des autres espaces publics ouverts mentionnés à l'article 2, les personnels de Police invitent les personnes à respecter cette règle.

ARTICLE 4 : Seuls les enfants de moins de 11 ans ne sont pas concernés par l'obligation visée à l'article 1.

ARTICLE 5 : Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque. La personne doit être porteuse de son certificat médical.

ARTICLE 6 : Il est interdit de déposer, jeter, abandonner tout matériel de protection individuelle jetable de type masque de protection, gants, mouchoirs, lingettes, combinaisons ou autres dispositifs de protection sanitaire sur le domaine public et ses dépendances.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prend effet à compter du 19 août 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020 inclus.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services, les Forces de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Laffitte, le 19 août 2020.

Le Maire

Jacques MYARD